



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

NIMP 45

FRA

NORME INTERNATIONALE POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 45

Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale
pour la protection des végétaux (CIPV)

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 45

**Exigences applicables aux ONPV
autorisant des entités à mener des
actions phytosanitaires**

Produit par le Secrétariat de la
Convention internationale pour la protection des végétaux
Adopté en 2021; publié en 2021

Citer comme suit:

Secrétariat de la CIPV. 2021. *Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*. Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 45. Rome. FAO, au nom du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'auteur/des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2021



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Créative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Créative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «Cette traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ou de l'exactitude de cette traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Documents de tierce partie. Il appartient aux utilisateurs qui souhaitent réutiliser des éléments de cet ouvrage attribués à une tierce partie, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si cette réutilisation est soumise à autorisation et d'obtenir la permission du détenteur des droits d'auteur. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site www.ippc.int.

Aux fins de référencement comme texte officiel, d'utilisation comme instrument normatif et de prévention et règlement de tout différend, seules les NIMP publiées sur cette page web font foi: <https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispms/#614>.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

2014-04 À sa neuvième session, la CMP ajoute le thème *Autorisation d'instances autres que les ONPV à mener des actions phytosanitaires* (2014-002) au programme de travail.

2016-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification 65.

2017-06 Le Groupe de travail d'experts élabore un projet de NIMP.

2018-05 Le CN révisé le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une première consultation.

2018-07 Première consultation.

2019-05 Le Groupe de travail du Comité des normes (CN7, composé de sept membres) révisé le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une deuxième consultation.

2019-07 Deuxième consultation.

2019-11 Le CN révisé le projet.

2021-03 La CMP adopte la norme à sa quinzième session.

NIMP 45. 2021. *Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2021-04

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	4
INTRODUCTION.....	4
Champ d'application	4
Références	4
Définitions.....	4
Résumé de référence	4
CONTEXTE.....	4
INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT	5
EXIGENCES.....	5
1. Agrément – notions de base.....	5
2. Programme d'agrément	5
2.1 Mise au point d'un programme d'agrément.....	6
3. Critères d'octroi d'un agrément à une entité	6
4. Rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du programme d'agrément.....	7
4.1 Rôles et responsabilités de l'ONPV	7
4.2 Rôles et responsabilités de l'entité	8
4.2.1 Rôles et responsabilités des entités agréées chargées des vérifications ou de la supervision.....	9
5. Processus relatif aux vérifications	9
5.1 Vérifications visant l'agrément d'une entité	9
5.2 Vérifications visant le maintien de l'agrément.....	9
6. Types de non-conformité.....	10
6.1 Non-conformité critique.....	10
6.2 Autres situations de non-conformité	10
7. Suspension et retrait de l'agrément.....	10

Adoption

La présente norme a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa quinzième session, en mars 2021.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme décrit les exigences auxquelles doivent répondre les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) qui décident d'autoriser des entités à mener pour leur compte des actions phytosanitaires spécifiques.

Conformément au paragraphe 2, alinéa a), de l'article V de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), la présente norme ne porte pas sur la délivrance de certificats phytosanitaires. Elle ne porte pas non plus sur l'élaboration de mesures phytosanitaires, ni sur leur établissement.

Références

La présente norme fait référence à d'autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l'adresse <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

Secrétariat de la CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Définitions

Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

La présente norme décrit les principales exigences relatives à l'élaboration d'un programme d'agrément ainsi que les critères à respecter s'agissant d'agréer une entité. Elle établit les rôles et les responsabilités des parties qui participent à la mise en œuvre d'un programme d'agrément. Elle décrit en outre les processus de vérification et les types de non-conformité, ainsi que les mécanismes de suspension ou de retrait d'un agrément.

CONTEXTE

L'article IV de la CIPV fixe les responsabilités des ONPV. Aux termes du paragraphe 2, alinéa a), de l'article V de la CIPV, les ONPV peuvent autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires. Le concept d'autorisation est cité dans plusieurs NIMP, par exemple la NIMP 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*), la NIMP 6 (*Surveillance*), la NIMP 7 (*Système de certification phytosanitaire*), la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*), la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), la NIMP 23 (*Directives pour l'inspection*), la NIMP 42 (*Exigences pour l'utilisation de traitements thermiques comme mesure phytosanitaire*) et la NIMP 43 (*Exigences relatives à l'utilisation de la fumigation comme mesure phytosanitaire*). Afin de renforcer la confiance entre les ONPV, il faut harmoniser les exigences relatives aux autorisations de mener des actions phytosanitaires spécifiques et faire en sorte que les pratiques adoptées soient conformes aux principes de la CIPV. Si une ONPV décide de donner son agrément à une entité, elle demeure responsable des actions phytosanitaires menées pour son compte.

INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Les programmes d'agrément peuvent avoir des incidences positives sur la biodiversité et sur l'environnement, car ils peuvent contribuer à la mise en œuvre d'actions phytosanitaires.

EXIGENCES

Il n'est fait aucune obligation aux ONPV d'autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires. Toutefois, si une ONPV décide de donner son agrément à une entité, les exigences énoncées ci-après s'appliquent.

1. Agrément – notions de base

Une ONPV décide s'il convient d'avoir recours à un agrément habilitant une entité à mener des actions phytosanitaires. Cet agrément peut être utilisé par les ONPV pour autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires spécifiques, à effectuer des vérifications auprès d'autres entités agréées ou à superviser des actions phytosanitaires. Une ONPV peut par exemple décider d'autoriser une entité à mener des actions phytosanitaires de suivi, d'échantillonnage, d'inspection, d'analyse, de surveillance, de traitement, de quarantaine post-entrée et de destruction. Si une ONPV décide d'autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires, elle devrait être seule responsable du choix des entités agréées et des actions phytosanitaires spécifiques concernées. Des vérifications peuvent être menées par une entité agréée pour déterminer si une autre entité remplit les conditions exigées pour mener une action phytosanitaire spécifique; la décision d'accorder l'agrément devrait toutefois être de la seule responsabilité de l'ONPV.

Il appartient à l'ONPV de veiller à ce que l'entité agréée mène les actions phytosanitaires conformément à ses exigences. Munie de l'agrément, l'entité mène l'action phytosanitaire, mais c'est l'ONPV qui en demeure responsable. L'agrément peut être accordé uniquement pour la conduite des actions phytosanitaires visant à mettre en œuvre les mesures phytosanitaires décidées par l'ONPV. L'autorisation de mener des actions phytosanitaires ne doit pas porter sur les activités de base des ONPV, par exemple la publication de certificats phytosanitaires ou l'élaboration et l'établissement de mesures phytosanitaires, car celles-ci ne sont pas des actions phytosanitaires. L'ONPV devrait disposer d'un personnel suffisant et doté des compétences requises pour mener les activités de contrôle, y compris les opérations de vérification, des entités agréées.

Aux termes de la présente norme, le mot «entité» désigne les prestataires d'actions phytosanitaires (personnes physiques, organisations ou entreprises) et, le cas échéant, leurs installations (équipements, laboratoires et chambres de traitement, par exemple). Dans certains cas, l'agrément d'une entité peut amener une ONPV à devoir donner son agrément à des personnes physiques au sein de l'entité (par exemple les responsables d'actions phytosanitaires spécifiques) et/ou à approuver la documentation pertinente et/ou les installations. L'ONPV et l'entité agréée devraient déterminer la nature de l'agrément.

2. Programme d'agrément

Dans le cadre de son système phytosanitaire, une ONPV qui décide d'autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires spécifiques devrait élaborer un programme d'agrément.

Avant de décider d'autoriser des entités à mener des actions phytosanitaires spécifiques et d'élaborer un programme d'agrément, les ONPV devraient s'assurer que le cadre juridique de leur pays leur permet d'autoriser, de suspendre, de retirer et de rétablir les agréments.

Les ONPV devraient mettre en place uniquement des programmes d'agrément qui débouchent sur des actions phytosanitaires efficaces, menées en toute intégrité et transparence. Le programme d'agrément devrait prévoir la responsabilité des entités agréées devant l'ONPV en ce qui concerne ces actions et le maintien de la sécurité phytosanitaire, conformément aux dispositions de la CIPV et des NIMP.

2.1 Mise au point d'un programme d'agrément

L'ONPV devrait élaborer un programme d'agrément adapté aux fins poursuivies, en définissant tout d'abord son champ d'application et ses objectifs. Lorsqu'elle élabore un programme d'agrément, l'ONPV devrait:

- définir les conditions à respecter pour qu'une entité soit agréée;
- mettre en place des procédures pour recevoir, conserver et communiquer des informations, notamment les procédures visant à assurer la confidentialité;
- élaborer des procédures qui permettent de traiter les informations reçues, depuis le moment où les informations demandées par l'ONPV sont communiquées, puis évaluées, jusqu'à la décision d'accorder ou non l'agrément à l'entité considérée;
- élaborer un plan de formation afin que le personnel de l'ONPV ait l'expertise nécessaire pour gérer le programme d'agrément;
- élaborer des formations ou définir les exigences minimales en termes de qualifications, d'équipements et de compétences pour que les entités puissent mener des actions phytosanitaires; ces exigences devraient être équivalentes à celles qui sont imposées à l'ONPV dans le cas où c'est celle-ci qui mène des actions phytosanitaires de même nature;
- mettre au point un document type pouvant être utilisé pour formaliser l'agrément des entités et rendre l'agrément juridiquement contraignant;
- déterminer la durée de validité de l'agrément, y compris le calendrier des diverses évaluations et la durée des prolongations, le cas échéant;
- établir des critères spécifiques, des directives et des processus de vérification applicables aux prestations des entités au regard de l'exécution des actions;
- élaborer une procédure de vérification ou de suivi, ainsi que des outils d'appui (listes et modèles aux fins de la vérification ou du suivi, par exemple) et des modèles de rapport sur les mesures correctives;
- mettre au point des critères qui permettent de déterminer des situations de non-conformité;
- créer un mécanisme de gestion des situations de non-conformité qui prévoit la suspension, le rétablissement ou le retrait des agréments, s'il y a lieu;
- mettre en place un processus permettant à l'entité agréée de se retirer volontairement de l'accord d'agrément conclu avec l'ONPV;
- définir les risques qui peuvent découler de l'agrément et qui doivent être gérés dans le cadre du programme d'agrément;
- prévoir des plans d'intervention pour assurer la continuité de l'activité dans le cas où une entité agréée verrait son agrément suspendu ou retiré, ou se retirerait volontairement du programme d'agrément;
- élaborer un processus garantissant l'efficacité et l'efficience de la communication entre l'ONPV et l'entité agréée;
- élaborer un processus qui permet de tenir à jour une liste des entités agréées;
- mettre au point un cadre qui permet d'évaluer l'impartialité et l'indépendance des entités, d'évaluer et de recenser les risques potentiels de conflit d'intérêts et de traiter ces risques comme il convient (par exemple en demandant aux entités de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ou en les autorisant à gérer les conflits d'intérêts).

3. Critères d'octroi d'un agrément à une entité

Aux fins de l'octroi d'un agrément, l'ONPV devrait veiller à ce que l'entité concernée:

- puisse légalement mener des activités dans le pays accordant l'agrément;
- est compétente pour conclure un accord formel avec l'ONPV;

- dispose des ressources (financières et humaines) suffisantes, y compris de l'expertise, des équipements et des infrastructures attendus, pour mener les actions phytosanitaires spécifiques visées et assurer la continuité du service;
- engage ou désigne la ou les personnes responsables de l'exécution des actions phytosanitaires devant être menées;
- dispose de la documentation démontrant qu'elle respecte constamment les exigences fixées par l'ONPV quant aux actions phytosanitaires à mener;
- accepte de se conformer aux exigences fixées par l'ONPV, y compris en matière d'impartialité, d'indépendance et de conflits d'intérêts (l'entité s'engage par exemple à déclarer ne pas être en situation de conflit d'intérêts ou à signaler les conflits d'intérêts possibles);
- donne des garanties formelles quant à ses responsabilités en cas de dommages résultant des actions qu'elle mène en sa qualité d'entité agréée;
- a défini des modalités permettant de résoudre de manière efficace et efficiente un éventuel différend avec un client pour lequel une action phytosanitaire est exécutée (si celui-ci n'est pas l'ONPV), y compris une procédure visant à faire remonter les problèmes à l'ONPV, afin que celle-ci prenne une décision finale.

4. Rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du programme d'agrément

4.1 Rôles et responsabilités de l'ONPV

Les rôles et les responsabilités de l'ONPV devraient être les suivants:

- vérifier que l'entité répond aux critères régissant l'octroi d'un agrément qui sont définis dans la présente norme et par l'ONPV;
- s'assurer que l'entité répond aux exigences fixées par l'ONPV en ce qui concerne les procédures documentées et l'application de celles-ci sur site, et faire des suggestions d'amélioration, s'il y a lieu;
- définir précisément les actions phytosanitaires que l'entité est autorisée à mener, ainsi que les critères d'évaluation des prestations;
- conclure un accord qui autorise l'entité à mener des actions phytosanitaires spécifiques et réexaminer et actualiser cet accord s'il y a lieu;
- informer les entités non retenues qu'elles ne satisfont pas aux critères d'admissibilité et justifier la décision prise;
- former les membres du personnel de l'ONPV et, le cas échéant, des entités agréées, et veiller à ce que leurs compétences soient maintenues à un niveau satisfaisant pour que le programme d'agrément soit mis en œuvre de façon uniforme;
- effectuer régulièrement des vérifications ou un suivi auprès des entités agréées afin de s'assurer que celles-ci satisfont aux exigences du programme d'agrément de l'ONPV;
- réaliser des vérifications internes portant sur ses propres procédures et mécanismes afin de s'assurer que les objectifs du programme d'agrément continuent à être atteints;
- mettre en œuvre des processus qui permettent de gérer les cas de non-conformité observés, notamment en définissant des mesures correctives et en demandant à l'entité agréée de prendre des mesures correctives, et qui prévoient, s'il y a lieu, la suspension ou le retrait l'agrément, ce qui peut impliquer l'exécution de dispositions réglementaires;
- mettre en place des processus qui permettent de rétablir un agrément;
- mettre en place des processus qui permettent à l'entité de se retirer volontairement de l'accord d'agrément conclu avec l'ONPV, lorsque c'est nécessaire;
- tenir à jour la documentation qui correspond à l'action phytosanitaire autorisée, notamment des archives et des listes des entités agréées, ainsi que la durée de l'agrément, le cas échéant;
- préciser pendant combien de temps l'entité doit conserver les dossiers relatifs aux actions phytosanitaires spécifiques menées;

- mettre en œuvre et maintenir une communication transparente, efficace et efficiente sur le programme d'agrément, en particulier entre l'ONPV et les entités agréées;
- faire en sorte que les membres du personnel de l'ONPV qui participent à l'agrément des entités restent impartiaux et ne trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

4.2 Rôles et responsabilités de l'entité

Les rôles et les responsabilités de l'entité devraient être les suivants:

- fournir tous les renseignements demandés à l'ONPV au moment où leur dossier de demande d'autorisation de mener des actions phytosanitaires spécifiques est examiné;
- conclure un accord écrit relatif à l'exécution d'actions phytosanitaires spécifiques;
- mettre en place des procédures documentées visant à garantir le respect des exigences fixées par l'ONPV, qui peuvent porter sur les points suivants:
 - les procédures opérationnelles décrivant comment les actions phytosanitaires sont menées (qui fait quoi, quand, où et comment, par exemple),
 - les qualifications et compétences des membres du personnel,
 - la formation du personnel,
 - le contrôle des documents, qui comprend:
 - la révision des documents
 - la conservation des données, en particulier en ce qui concerne les activités en lien avec les actions phytosanitaires spécifiques,
 - une liste des équipements et des fiches relatives à leur entretien ou à leur étalonnage, le cas échéant,
 - la vérification interne,
 - la gestion des situations de non-conformité;
- informer l'ONPV (dans un délai fixé) de tout changement important concernant sa gestion ou son lieu d'activité, des modifications apportées aux processus, des situations de non-conformité et de toute autre information ayant une incidence sur l'action phytosanitaire spécifique qui a été autorisée;
- entretenir les infrastructures et veiller à la sécurité, le cas échéant, et disposer en permanence des ressources qui permettent de mener les actions phytosanitaires spécifiques en respectant les exigences établies par l'ONPV;
- faire en sorte que les membres du personnel disposent des connaissances et de l'expérience exigées par l'ONPV pour mener les actions phytosanitaires spécifiques;
- former les membres du personnel et s'assurer que leurs compétences sont maintenues à un niveau qui permet de toujours mener les actions nécessaires en respectant les exigences établies par l'ONPV;
- gérer et fournir à l'ONPV les procédures documentées (y compris les données conservées sur les activités menées), conformément aux exigences;
- se soumettre à des activités de suivi, de vérification et de contrôle, conformément aux exigences établies par l'ONPV;
- respecter les exigences établies dans l'accord d'agrément, ainsi que les méthodes phytosanitaires, les normes, la législation et les directives de l'ONPV en rapport avec l'agrément;
- respecter la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des actions phytosanitaires autorisées.

4.2.1 Rôles et responsabilités des entités agréées chargées des vérifications ou de la supervision

L'ONPV peut choisir d'autoriser des entités à effectuer des vérifications auprès d'autres entités ou de superviser des actions phytosanitaires. Une entité chargée d'effectuer des vérifications auprès d'autres entités agréées ou de superviser des actions phytosanitaires devraient satisfaire aux exigences indiquées à la section 4.2. Les rôles et les responsabilités que cette entité devrait assumer sont par ailleurs les suivants:

- élaborer et exécuter un plan d'action, y compris des procédures ou des mesures correctives, pour traiter les situations de non-conformité qui sont relevées au sein des entités visées par les vérifications et qui compromettent l'intégrité du programme et la confiance dans le programme, en prévoyant notamment d'en aviser (dans les délais convenus) l'ONPV qui a octroyé l'agrément;
- préserver la confidentialité des informations collectées dans le cadre de ses activités de vérification ou de supervision;
- rester impartiale et indépendante vis-à-vis des entités visées par les vérifications ou la supervision et ne pas être sujette à un quelconque conflit d'intérêts;
- veiller à ce que les membres du personnel aient les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour mener les vérifications spécifiques ou la supervision;
- entreprendre des vérifications internes pour fournir constamment des retours d'information et recenser des lacunes dans le système (le cas échéant).

5. Processus relatif aux vérifications

5.1 Vérifications visant l'agrément d'une entité

Si une ONPV décide d'envisager d'accorder un agrément à une entité, cette ONPV (ou l'entité habilitée à réaliser des vérifications) devrait procéder à une évaluation initiale des procédures documentées de l'entité concernée.

Quand les procédures documentées sont jugées satisfaisantes, l'ONPV (ou l'entité habilitée à réaliser des vérifications) devrait procéder à une vérification en vue d'évaluer l'ensemble du système, ainsi que l'aptitude de l'entité concernée à mettre en œuvre les procédures opérationnelles documentées correspondant à chaque action phytosanitaire.

À chaque étape de la vérification, l'ONPV (ou l'entité habilitée à réaliser des vérifications) devrait communiquer à l'entité concernée ses observations et avis sur les possibilités d'amélioration, s'il y a lieu.

La décision d'accorder un agrément devrait incomber uniquement à l'ONPV. L'ONPV devrait agréer l'entité uniquement si les vérifications démontrent que les exigences qu'elle a fixées en la matière sont satisfaites.

5.2 Vérifications visant le maintien de l'agrément

L'ONPV devrait déterminer la fréquence minimale des vérifications visant le maintien de l'agrément en se fondant sur le champ d'application et sur la complexité des actions phytosanitaires, ainsi que sur le niveau associé au risque phytosanitaire, les prestations de l'entité agréée, les situations de non-conformité relevées et les résultats de vérifications précédentes. Une vérification non programmée peut être menée, par exemple après réception d'une notification de non-conformité de la part d'un pays importateur.

L'ONPV (ou l'entité habilitée à réaliser des vérifications) peut mener des vérifications portant sur une ou plusieurs parties du système de l'entité agréée, si nécessaire.

6. Types de non-conformité

Tout manquement de l'entité agréée au regard des exigences établies par l'ONPV dans l'accord d'agrément devrait être considéré comme une situation de non-conformité.

Une situation de non-conformité peut être avérée dans le cadre de vérifications, au cours de la supervision ou dans le cadre d'enquêtes faisant suite à une notification de non-conformité (NIMP 13 [*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*]).

L'ONPV devrait déterminer le statut de l'entité (agréée, suspendue ou révoquée) et la fréquence des vérifications ultérieures en fonction du type et du nombre de situations de non-conformité.

Si une situation de non-conformité est observée, l'ONPV (ou l'entité habilitée à réaliser des vérifications ou chargée de la supervision) devrait demander que l'entité agréée prenne des mesures correctives.

Les situations de non-conformité peuvent relever des catégories «critiques» (section 6.1) ou «autres» (section 6.2).

6.1 Non-conformité critique

Une situation de non-conformité est jugée critique lorsqu'elle a des conséquences immédiates sur l'intégrité du système phytosanitaire de l'ONPV et sur la confiance qu'il inspire et lorsqu'elle exige que des mesures correctives soient définies et immédiatement appliquées. L'ONPV peut juger que des situations de non-conformité sont critiques dans les cas suivants:

- quand il existe des preuves indiquant que les actions phytosanitaires autorisées n'ont pas été menées correctement;
- quand l'ONPV (ou l'entité habilitée à réaliser des vérifications ou chargée de la supervision) considère que les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre d'une manière satisfaisante;
- quand les mesures correctives ne sont pas appliquées en temps voulu pour combler les lacunes relevées;
- quand l'intégrité ou l'impartialité de l'entité a été compromise;
- quand il existe des preuves de fraude.

Si une situation de non-conformité est constatée, l'agrément octroyé à l'entité concernée pour mener une action phytosanitaire spécifique devrait être immédiatement suspendu ou retiré. L'ONPV devrait disposer d'un système de gestion des situations de non-conformité.

6.2 Autres situations de non-conformité

Les autres situations de non-conformité sont celles qui n'ont pas de conséquences directes ou immédiates sur l'intégrité du système phytosanitaire de l'ONPV ni sur la confiance que celui-ci inspire et qui ne sont pas considérées comme des situations de non-conformité critique par l'ONPV.

Elles exigent que des mesures correctives soient prises selon un calendrier établi par l'ONPV (ou par l'entité habilitée à réaliser des vérifications ou chargée de la supervision).

La suspension ou le retrait de l'agrément ne sont pas nécessaires mais peuvent être envisagés lorsque ce type de non-conformité est relevé à plusieurs reprises ou lorsque les mesures correctives ne sont pas prises dans les délais requis. La décision de suspendre ou de retirer l'agrément devrait incomber uniquement à l'ONPV.

7. Suspension et retrait de l'agrément

La décision de suspendre, de retirer ou de rétablir l'agrément devrait être de la seule responsabilité de l'ONPV.

Suspension L'ONPV suspend temporairement l'agrément d'une entité pendant une durée déterminée qui doit permettre à celle-ci de prendre des mesures correctives.

Retrait L'ONPV retire l'agrément d'une entité.

Une entité dont l'agrément a été suspendu et qui souhaite que celui-ci soit rétabli devrait en faire la demande à l'ONPV. Lorsqu'un agrément est retiré, l'ONPV devrait évaluer si l'entité peut prétendre à un nouvel agrément. Les entités concernées doivent présenter une demande de nouvel agrément, conformément aux règles établies par l'ONPV. La décision de rétablir l'agrément devrait être de la seule responsabilité de l'ONPV.

Une entité qui s'est retirée volontairement d'un accord d'agrément et qui souhaite voir celui-ci rétabli devrait en faire la demande à l'ONPV.

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les ressources végétales et à favoriser l'innocuité du commerce. Le projet de la CIPV est de faire en sorte que tous les pays aient la capacité à mettre en œuvre des mesures harmonisées pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans de nouveaux territoires, et réduire au minimum l'impact de ces organismes sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Dix organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin d'aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

ippc@fao.org | Web: www.ippc.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, Italie

